

Marchandises**saisonnnières****Approbation par un administrateur
— Énumération**

(Communiqué)

Ottawa, 20. — Les prix demandés par les fabricants et grossistes pour de nouvelles marchandises saisonnières qui ne sont pas semblables aux marchandises vendues au détail durant la période de base du 15 septembre au 11 octobre doivent être approuvés par un administrateur de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Les détaillants peuvent alors vendre ces marchandises à une majoration (pourcentage du coût) qui n'est pas plus élevée que la majoration (pourcentage du coût) faisant partie du coût de marchandises semblables durant la dernière saison au cours de laquelle elles ont été vendues.

Cette politique est énoncée par la Commission dans un bulletin qui est envoyé à tous les détaillants du Canada. Ce bulletin énumère les marchandises désignées par la Commission comme étant saisonnières et qui consistent surtout en vêtements d'été, accessoires et articles de sport, meubles et ameublements d'été, robes et voiles de première communion, et quelques articles divers.

"Les prix demandés par les fabricants pour des marchandises de cette nature (saisonnnières) doivent être approuvés par un administrateur de la Commission. Cette approbation est donnée après consultation avec l'administrateur du commerce de détail", lit-on dans ce bulletin en question. "Les détaillants peuvent alors vendre ces marchandises à une majoration (pourcentage du coût) qui n'est pas plus élevée que la majoration (pourcentage du coût) faisant partie du coût de marchandises semblables durant la dernière saison au cours de laquelle elles ont été vendues. Chaque magasin de détail en particulier, succursale de magasin à rayons, peut, par conséquent, ajouter au nouveau coût approuvé d'un article saisonnier, une majoration (pourcentage du coût) qui n'est pas supérieure à celle comprise dans le prix d'un article semblable vendu dans la saison correspondante de 1941 par le même magasin, succursale ou rayon".

Les marchandises suivantes sont censées être des marchandises saisonnières:

POUR DAMES ET FILLETES

Accessoires et articles de plage, casques de bain, costumes et caleçons de bain, tissés ou tricotés, souliers de plage, espadrilles, chapeaux de plage en paille, manteaux de plage, lunettes contre le soleil, robes, blouses, jupes de printemps et d'été, vêtements de coton pour sport, salopettes, costumes lavables, sous-vêtements de tricot de batiste, de crêpe de coton et de percale, ceintures d'été, chaussettes, gants-rayonne et filet de coton, chapeaux de paille et de tissu, manteaux et costumes de printemps et d'été, souliers d'été, souliers de tennis, robes et voiles de première communion, sous-vêtements de tricot, de coton de printemps et d'été, pour hommes et garçons.

HOMMES ET GARÇONS

Chapeaux de paille, casquettes d'été, costumes lavables (garçons), salopettes de fantaisie, costumes tropicaux et pantalons de sport, chemises de sport, sous-vêtements de tricot de coton de printemps et d'été, chaussettes, souliers de tennis.

MEUBLES ET AMEUBLEMENTS

Meubles d'été, grillage de fenêtre, de porte et grillage de broche, ombrelles de jardin, instruments de jardinage, tuyaux d'arrosage et accessoires, gaze à moustiquaire, hamacs, balançoires, auvents, tondeuses.

ARTICLES DE SPORT

Agrès de pêche, balles, bâtons de baseball, patins à roulettes, raquettes de tennis, boules pour jeux de gazon, canots, embarcations, tentes.

DIVERS

Tissus fins imprimés, vaporisateurs insecticides, éventails électriques, poison à insectes, cartes de souhaits et nouveautés de Valentin et de Pâques, crêpes de rayonne imprimés.

Le bulletin explique aussi la politique de la Commission en ce qui concerne les marchandises semblables ou à peu près semblables à celles vendues par les détaillants durant la période de base et les marchandises importées.